

Avis de publication

Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, Annexe 31-101A1, Annexe 31-101A2 et Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien

Introduction

Le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* et l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* sont des projets des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous »). Les ACVM ont mis au point le régime d'inscription canadien (RIC), qui permet aux courtiers en placement, aux conseillers en placement, aux courtiers en épargne collective et aux personnes physiques qu'ils parrainent de présenter une demande d'inscription initiale, de modifications de l'inscription ou de rétablissement de l'inscription, et permet l'agrément ou l'examen de certaines personnes physiques parrainées. Les obligations et la procédure prévues par le RIC sont énoncées dans le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*, l'Annexe 31-101A1, *Choix de se prévaloir du RIC et détermination de l'autorité principale*, l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement* (ensemble, le « règlement ») et l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« instruction générale »).

Le règlement a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM et sera mis en œuvre à titre de :

- règlement en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- décision générale en Colombie-Britannique;
- code dans les Territoires du Nord-Ouest;
- instruction dans les autres territoires représentés au sein des ACVM.

L'instruction générale devrait être mise en œuvre comme instruction dans tous les territoires.

Le RIC est mis en œuvre conformément au protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté intervenu le 14 octobre 1999 entre les membres des ACVM (le « protocole d'entente »). Nous nous attendons à ce que tous les territoires confirment l'inclusion du règlement et de l'instruction générale dans le protocole d'entente.

En Ontario, le règlement et d'autres textes prescrits ont été remis au président du Conseil de gestion du gouvernement en décembre (le « ministre »). Le ministre peut entériner le règlement, le rejeter ou le retourner pour réexamen. S'il l'entérine ou ne prend pas d'autres mesures, le règlement entrera en vigueur à la date indiquée ci-après.

Au Québec, le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* a été publié à titre de projet de règlement en janvier 2004. Ce règlement pris en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « LVM ») par l'Autorité des marchés financiers doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances avant qu'il n'entre en vigueur. Par ailleurs, il est à noter que l'Autorité des marchés financiers devra prendre un règlement en vertu *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») afin de rendre applicable le RIC aux cabinets de courtage en épargne collective ainsi qu'à leurs représentants. De plus, l'Autorité des marchés financiers évalue présentement si elle devra prendre un ou des règlements additionnels afin de faciliter la mise en œuvre du RIC. Un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers pour entrer en vigueur doit être approuvé, avec ou sans modification, selon le cas soit par le gouvernement ou soit par le Ministre des finances. En Nouvelle-Écosse, le règlement sera remis au ministre pour présentation au gouverneur en conseil conformément à la loi sur

les valeurs mobilières de la province après que la commission l'aura pris sous forme de règlement. Si le gouverneur en conseil ne s'y oppose pas, le règlement entrera en vigueur en avril 2004.

Au Nunavut, une « Request for Decision to Cabinet » sera nécessaire à la prise du règlement en vertu du *Securities Act* du Nunavut.

Sous réserve de l'approbation de tous les ministres ou gouvernements compétents, nous prévoyons mettre le règlement en application le 4 avril 2005. L'instruction générale entrera en vigueur simultanément.

Objet

Le RIC vise à améliorer le régime d'inscription actuel grâce à l'examen concerté. Les principes de l'examen concerté seront appliqués à l'analyse des demandes d'inscription et des demandes d'agrément ou d'examen des courtiers en placement, des conseillers en placement et des courtiers en épargne collective, ainsi que des personnes physiques parrainées à leur service, de façon à réduire les chevauchements dans l'analyse des demandes présentées dans plusieurs territoires en même temps ou de façon séquentielle.

Le règlement énonce les conditions d'admissibilité des sociétés déposantes et des personnes physiques déposantes. La société déposante admissible choisit de se prévaloir du RIC en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La personne physique admissible dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC doit s'en prévaloir pour présenter une demande à l'autorité autre que l'autorité principale.

Le règlement prévoit des dispenses permettant aux déposants de ne satisfaire qu'aux règles relatives aux qualités requises, aux règles relatives à la notification et aux règles relatives au dépôt en vigueur dans le territoire de leur autorité principale. Les règles relatives aux qualités requises visent à faire en sorte que les déposants soient aptes à être inscrits ou agréés. Ils continueront d'être assujettis aux règles de conduites applicables dans chaque territoire où ils sont inscrits. Le règlement et l'instruction générale contiennent une description plus détaillée des règles relatives aux qualités requises et des règles de conduite.

L'instruction générale indique la procédure que le déposant doit suivre pour présenter une demande en vertu du RIC. L'autorité principale du déposant est généralement l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouvent son siège social, son âme dirigeante, sa direction et son siège d'exploitation.

En règle générale, le déposant qui présente une demande en vertu du RIC ne dépose que les documents exigés par l'autorité principale. En outre, il ne traite normalement qu'avec l'autorité principale lors de la demande initiale et des demandes d'inscription dans d'autres territoires. Une fois que l'autorité principale a pris une décision au sujet de la demande, les autorités autres que l'autorité principale peuvent choisir de participer au RIC ou de s'en retirer. Les retraits devraient être exceptionnels.

Les demandes d'inscription ou d'agrément des personnes physiques déposantes se feront au moyen de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), mise en œuvre au moyen de la norme multilatérale 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et de la norme multilatérale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. Pour assurer une mise en œuvre et une application efficaces du RIC, trois modifications essentielles seront apportées à la technologie de la BDNI. Elles concernent le choix de l'autorité principale, la fonction participation ou retrait et la désignation particulière des présentations de renseignements relatives au RIC.

Au Québec, la mise en œuvre de la BDNI est assurée entre autres par le *Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription* et le *Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription*. Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le RIC ne s'applique pas aux

renouvellements d'inscription, car les ACVM estiment qu'en vertu de la législation actuelle, le traitement des renouvellements selon le RIC pourrait être plus long qu'actuellement.

Contexte

Le règlement et l'instruction générale ont été publiés aux fins de consultation en janvier et février 2004. La période de consultation a pris fin en avril 2004.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM ont reçu des mémoires de neuf intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les remercions de leur participation. La liste des intervenants figure à l'Annexe A et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B.

Après étude des commentaires, nous avons apporté des modifications au règlement et à l'instruction générale afin de les clarifier et d'en améliorer la cohérence. Comme ces modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas les textes de nouveau aux fins de consultation.

Résumé des modifications apportées au projet de règlement et d'instruction générale

L'Annexe C contient une description des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale depuis la publication.

Modifications locales

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIC, nous modifions ou abrogeons certains éléments de la législation et des directives locales en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales peuvent publier ou avoir publié ces modifications locales séparément dans leur territoire.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Maryse Pineault
Directrice des pratiques de distribution
Direction de l'encadrement de la distribution
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier 3^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1
Tél. : (418) 525-0558, poste 4781
Sans frais 1-877-525-0337, poste 4781
Télé. : (418) 525-5178
Courriel : maryse.pineault@lautorite.qc.ca

Jim Wahl
Manager, Registration & Compliance
Alberta Securities Commission
Suite 400, 300-5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Tél. : (403) 297-4281
Télé. : (403) 297-4113
Courriel : jim.wahl@seccom.ab.ca

Susan Toews
Senior Legal Counsel
Capital Market Regulations
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 - West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Tél. : (604) 899-6764
Télé. : (604) 899-6814
Courriel : stoews@bcsc.bc.ca

Douglas R. Brown
General Counsel &
Director - Legal, Enforcement & Registration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Tél. : (204) 945-0605
Télé. : (204) 945-0330
Courriel : doubrown@gov.mb.ca

Andrew Nicholson
Director, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, pièce 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Tél. : (506) 658-3021
Télé. : (506) 658-3059
Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmb.ca

Susan W. Powell
Manager, Corporate Finance and Market Conduct
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Government of Newfoundland and Labrador
2nd Floor, West Block, Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Tél. : (709) 729-4875
Télé. : (709) 729-6187
Courriel : spowell@gov.nl.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Joseph Howe Building
2nd Floor, P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Tél. : (902) 424-4592
Télé. : (902) 424-4625
Courriel : murphybw@gov.ns.ca

David M. Gilkes, BA, MA, CFE
Chef de la réglementation des personnes et
compagnies inscrites
Direction des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 18^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Tél. : (416) 593-8104
Télé. : (416) 593-8240
Courriel : dgilkes@osc.gov.on.ca

Mark Gallant
Registrar of Securities
Prince Edward Island Securities Division
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
95 Rochford Street
4th Floor, Shaw Building
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4552
Télé. : (902) 368-5283
Courriel : mlgallant@gov.pe.ca

Gary Crowe
Registrar of Securities
Legal Registries Division, Department of Justice
Government of Nunavut
1st Floor, Brown Building
P.O. Box 1000, Station 570
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Tél. : (867) 975-6586
Télé. : (867) 975-6594
Courriel : gcrowe@gov.nu.ca

M. Richard Roberts
Manager, Corporate Affairs
Registraire des valeurs mobilières
Corporate Affairs/Community Services
Gouvernement du Yukon
2134 Second Avenue
P.O. Box 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Tél. : (867) 667-5225
Télé. : (867) 393-6251
Courriel : richard.roberts@gov.yk.ca

Règlement et instruction générale

On trouvera le texte du règlement et de l'instruction générale ci-après ou sur le site Web des membres des ACVM.

Le 7 janvier 2005

Annexe A

Résumé des commentaires

Règlement 31-101 sur les règles relatives au régime d'inscription canadien

Intervenants

Association des banquiers canadiens
Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Banque Royale du Canada
Edward Jones
Banque nationale du Canada
Institut des fonds d'investissement du Canada
Wayne A. Robinson
Fidelity Investments Canada Limited
Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

	Catégorie	Commentaires	Réponses
1.	31-101 Définitions	On a demandé des explications sur la définition de « conseiller de plein exercice » pour déterminer l'admissibilité au RIC, car bon nombre de conseillers sont inscrits dans des catégories comportant des conditions à la fois générales et particulières. On a demandé des éclaircissements en ce qui concerne la différence entre les « conditions » et les « restrictions ».	Le terme « conseiller de plein exercice » désigne de manière générale les diverses catégories d'inscription des conseillers en vertu du RIC (indiquées à l'Annexe A du règlement). Le fait que l'inscription soit assortie de certaines conditions n'empêche pas le déposant de se prévaloir du RIC. Ce point est clarifié dans l'article sur l'interprétation dans l'instruction générale.
2.	31-101 Application du RIC	On a demandé ce qu'il adviendrait des sociétés inscrites dans plusieurs catégories, dont une non visée par le RIC. Seraient-elles exclues du RIC ou devraient-elles s'y conformer seulement en ce qui concerne leur inscription à titre de « conseiller de plein exercice »?	Ces sociétés ne pourraient se prévaloir du RIC qu'à l'égard de la catégorie admissible au régime et devraient faire une demande localement, comme c'est le cas actuellement, pour s'inscrire dans une catégorie qui n'est pas admissible au RIC. Les ACVM sont d'avis qu'aucune autre catégorie n'était assez commune entre les territoires pour être incluse dans le RIC. L'autorité principale ne serait pas habilitée à inscrire une personne dans une catégorie qui n'existe pas dans son territoire.
3.	31-101 Admissibilité	On s'est demandé pourquoi les personnes physiques ne résidant pas au Canada ne pouvaient pas se prévaloir du RIC. Les ACVM ont été invitées à envisager de permettre à ces personnes de se prévaloir du RIC lorsqu'elles travaillent auprès de sociétés inscrites admissibles au RIC.	Certains membres des ACVM ont des critères de résidence relativement à l'inscription des conseillers et des courtiers. Comme il est impossible d'offrir une dispense générale de ces critères, le RIC est limité aux résidents canadiens. En outre, comme certaines autorités qui inscrivent des personnes physiques non résidentes imposent des conditions précises, la procédure d'inscription au RIC pour les non-résidents serait trop complexe.

	Catégorie	Commentaires	Réponses
4.	31-101 Règles applicables	Étant donné que les sociétés et les personnes physiques inscrites seront liées à leur « territoire d'origine », les sociétés exerçant des activités dans plusieurs provinces devront connaître les différences entre les règles de chacune d'entre elles, ainsi que celles de l'ACCOVAM et des autres OAR concernés. De plus, le projet d'instruction générale ne traite pas des variations entre les territoires. Les ACVM sont instamment priées d'harmoniser les règles d'inscription.	<p>L'objectif des ACVM dans le cadre du RIC n'est pas d'harmoniser la législation, mais plutôt de mettre en œuvre rapidement un régime d'inscription centralisé (permettant aux intervenants du secteur de ne traiter qu'avec une autorité). L'harmonisation sera le fruit d'autres efforts.</p> <p>Les ACVM estiment qu'il est important de mettre en œuvre le RIC même si l'harmonisation reste à faire, car il présente des avantages en soi.</p> <p>Comme il est important de lier les déposants au territoire dans lequel la plupart de leurs activités devraient se dérouler, il est inévitable que les sociétés exerçant des activités dans plusieurs provinces et ayant un bureau d'inscription centralisé doivent connaître les règles relatives aux qualités requises applicables aux personnes physiques dans chaque territoire.</p>
5.	31-101 Dispense temporaire	On a fait valoir qu'il devrait être possible de prolonger la période de six mois dans certains cas, pour permettre aux intéressés de se conformer aux nouvelles exigences de l'autorité principale. Cette possibilité devrait être prévue par le règlement, de sorte qu'il serait inutile de demander une dispense. Le déposant pourrait avoir des difficultés à remplir toutes les exigences de compétence dans les six mois prescrits.	Les ACVM reconnaissent que, lorsqu'il y a changement d'autorité principale, les exigences de la nouvelle autorité peuvent ne pas être remplies dans les six mois. Les membres des ACVM resteront ouverts à la possibilité de prolonger cette dispense temporaire au cas par cas pour permettre aux déposants de satisfaire aux règles relatives aux qualités requises de la nouvelle autorité. Pour accorder cette dispense, les autorités pourraient prendre en considération la durée d'inscription de la personne physique. Toutefois, les ACVM estiment qu'une dispense temporaire générale de plus longue durée pourrait accroître le risque de « magasinage » de territoire.

Annexe C

Résumé des modifications apportées aux projets de règlement et d'instruction générale

La présente annexe résume brièvement les modifications apportées au règlement et à l'instruction générale depuis leur publication, en réponse aux commentaires des intervenants du secteur et à la suite de la révision par le personnel des ACVM.

Règlement

Partie 1 – Définitions

- La définition du terme *règles relatives au dépôt* s'applique aussi dorénavant aux règles applicables aux demandeurs et exclut les règles relatives au renouvellement de l'inscription.
- La définition des termes *règles relatives au dépôt* et *règles relatives à la notification* a été remaniée afin de préciser que, conformément à l'intention des ACVM, ces règles ne concernent que les règles relatives aux qualités requises.
- Le terme *personne inscrite* a été remplacé par *déposant inscrit*, car il reçoit différentes définitions dans la législation en valeurs mobilières.
- Nous avons supprimé la définition d'*agent responsable*, parce que ce terme est déjà défini dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*, et que nous n'avons plus besoin de mentionner expressément les OAR.
- La définition de *législation en valeurs mobilières* s'applique aussi dorénavant à la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* du Québec, aux règlements pris en vertu de cette loi et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* du Québec, ainsi qu'aux décisions générales prises par l'autorité en valeurs mobilières. Nous avons aussi exclu de la définition les règlements adoptés par ou pour les OAR.
- Nous avons supprimé la définition d'*autorité en valeurs mobilières* pour la même raison que nous avons supprimé celle d'*agent responsable*.
- Nous avons ajouté une définition de *personne physique parrainée* pour établir clairement quelles personnes physiques sont au service d'une société.

Partie 2 – Application

- Nous avons reformulé les articles 2.1 et 2.2 pour les clarifier, mais nous n'avons apporté aucune modification importante à l'application du RIC ni aux conditions d'admissibilité.
- Nous avons fait du dépôt des formulaires prévus aux Annexes 31-101A1 et 31-101A2 une obligation en vertu du règlement plutôt que de l'instruction générale. Nous exigeons aussi désormais que la société inscrite qui demande à s'inscrire dans d'autres territoires dépose à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1.

Partie 3 – Dispenses des règles locales

- Nous avons reformulé l'article 3.1 pour le clarifier, mais nous n'avons apporté aucune modification notable, sauf que nous avons fait de l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile une règle de conduite au Québec (voir ci-dessous *Instruction générale – Partie 1*). Pour la société dépositrice qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne

collective et dont l'autorité principale est le Québec, la dispense des règles relatives aux qualités requises, au dépôt et à la notification est subordonnée à la souscription d'une assurance ou d'un cautionnement dans les autres territoires.

Annexe 31-101A1

- Cette annexe a été déplacée de l'instruction générale au règlement. Nous avons aussi modifié la façon dont les sociétés déposantes indiquent les motifs de la détermination de l'autorité principale en leur demandant de les décrire au lieu de cocher des cases.
- Nous avons supprimé l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels, car il était inutile, mais avons ajouté une acceptation de compétence.
- Nous avons ajouté une acceptation de compétence, obligation qui s'applique actuellement dans tous les territoires.

Annexe 31-101A2

- Cette annexe a également été déplacée de l'instruction générale au règlement et l'avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels a été supprimé.

Instruction générale

Partie 1 – Définitions et interprétation

- La définition de *règles de conduite* s'applique aussi dorénavant aux règles relatives à l'adhésion à un OAR, ainsi qu'à l'obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les courtiers en épargne collective inscrits au Québec. Par conséquent, tous les courtiers en épargne collective et les personnes physiques parrainées à leur service qui sont inscrits au Québec devront souscrire une assurance de responsabilité civile dans cette province.
- Des modifications corrélatives ont été apportées à l'interprétation du terme *règles relatives aux qualités requises*.

Partie 2 – Aperçu et application

- Les articles 2.1 et 2.2 ont été reformulés pour donner une meilleure description du RIC, mais aucune modification de fond n'a été apportée.
- À l'article 2.2, nous avons précisé que les ACVM ne considèrent pas qu'une règle s'applique si l'autorité principale du déposant en a donné une dispense générale.

Partie 4 – Dépôt de documents selon le RIC

- Nous avons supprimé l'obligation faite aux sociétés déposantes de déposer auprès des autorités autres que l'autorité principale une lettre décrivant la nature de la demande et indiquant les territoires où elle est présentée. Nous avons également précisé qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer aux autorités autres que l'autorité principale les documents justificatifs à l'appui d'une demande.
- À l'article 4.3, nous avons ajouté l'obligation de déposer à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1 pour demander l'inscription dans d'autres territoires.

Partie 5 – Examen des documents

- Nous avons supprimé l'article traitant de l'examen par l'autorité autre que l'autorité principale, étant donné qu'il concernait les relations internes entre les autorités.

Partie 6 – Inscription

- Nous avons modifié l'article 6.1 en supprimant l'obligation faite à l'autorité principale d'attendre la fin d'un délai de cinq jours ouvrables pour statuer sur une demande.
- Puisque les autorités du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut peuvent choisir de participer automatiquement au RIC à l'égard d'une demande sans l'indiquer à l'autorité principale, nous ne les avons pas subordonnées à l'obligation faite aux autorités autres que l'autorité principale d'indiquer si elles participent au RIC ou s'en retirent à l'égard d'une demande donnée. Nous avons apporté une modification corrélative à l'article 8.1.
- Nous avons ajouté l'article 6.6, pour préciser que le RIC ne s'applique plus aux renouvellements, car les ACVM ont jugé que cela n'améliorait pas l'efficacité. Les déposants devront se conformer aux règles de renouvellement de chaque territoire dans lequel ils sont inscrits. Par conséquent, nous avons supprimé la partie 9 – *Renouvellement de l'inscription*.

Partie 9 – Dispositions transitoires

- L'article 9.1 a été modifié pour tenir compte du fait que le Québec prévoit participer à la Base de données nationale d'inscription au plus tard au moment de la mise en œuvre du RIC.

Annexes 31-201A1 et 31-201A2

- Ces annexes font dorénavant partie du règlement.